

COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG

**Réseau de chaleur de la zone
ESPLANADE**

**Convention de délégation de
distribution publique
d'énergie calorifique**

64. 3. - Mise hors service et remise en service

Les frais de mise hors service et de remise en service sont facturés au tarif de base (valeur 1.4.1998) de 160,00 F H.T. par intervention. Ce montant pourra être indexé conformément aux dispositions de l'article 67.2.

Article 65. - RÉDUCTIONS TARIFAIRES ET ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES ABONNÉS

Au cas où le Concessionnaire serait amené à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article précédent, il est tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

A cet effet, il doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs spéciaux appliqués avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire de ce relevé est communiqué à l'Autorité concédante lors de chaque mise à jour, tenu à la disposition des abonnés et porté à la connaissance des nouveaux abonnés lors de la souscription de leur abonnement.

Si l'exploitation est déficitaire, les rabais ainsi consentis, sans accord de l'Autorité concédante, ne sont pas pris en considération lors d'une révision du contrat.

Article 66. - PRIX DE VENTE AUX SERVICES PUBLICS

L'énergie calorifique fournie à l'Autorité concédante et aux services publics est payée sur la base des tarifs définis à l'article 64 ci-dessus.

Article 67. - INDEXATION DES TARIFS

Sauf dispositions contraires de la réglementation des prix, les prix figurant dans les tarifs de vente, indiqués aux articles 64 et 66 sont indexés par élément.

67. 1. - Éléments proportionnels

Les redevances R1, représentatives des coûts des combustibles, sont réactualisées sur la base d'une somme pondérée de paramètres qui correspondent respectivement à un indice général énergétique agrégé et des indices détaillés de combustibles gazeux et liquides.

RR RL .../...

Au début du présent contrat, le Concessionnaire, en accord avec l'Autorité concédante, a déterminé le poids respectif de chaque paramètre. Ces proportions sont considérées comme définitives, du point de vue de la facturation, sauf renégociation avec l'Autorité concédante en application de l'article 76 (révision des tarifs).

Les redevances R1 sont indexées par application de la formule paramétrique :

$$R1 = R1_0 \left(0,125 \frac{PE}{PE_0} + 0,825 \frac{G}{G_0} + 0,05 \frac{FL}{FL_0} \right)$$

$$\text{avec } \frac{G}{G_0} = \left(1,28 \frac{N}{N_0} - 0,29 \frac{RH}{RH_0} - 0,05 \frac{RE}{RE_0} + 0,06 \frac{T}{T_0} \right)$$

La définition des paramètres est la suivante :

- PE est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice agrégé des prix de vente industriels "Produits énergétiques, usages professionnels et collectifs" (série C.V.S.), base 100 en 1990, publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'I.N.S.E.E. (NES EG 00-02) ou toute autre revue spécialisée ;
- G représente l'évolution du prix du gaz naturel au tarif S.T.S. "Grand Transport" de Gaz de France, avec les éléments tarifaires suivants :
- N est l'index "gazier" de révision de ce tarif,
- RH est la minoration appliquée sur le barème du gaz "hiver",
- RE est la minoration appliquée sur le barème du gaz "été",
- T représente les taxes applicables sur les consommations de gaz naturel : T.I.C.G.N. et T.I.F.P. ;
- FL est la dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice détaillé des prix de vente industriels "Fioul lourd T.B.T.S. ≤ 1%" (produits pétroliers énergétiques à usage industriel, y compris T.I.P.P.), base 100 en 1990, publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'I.N.S.E.E. (CPF 23 20-05) ou toute autre revue spécialisée ;

L'indexation s'effectue sur la base des dernières valeurs publiées, connues le jour de facturation (voir l'article 67.3).

Les valeurs initiales des paramètres, connues et publiées à la date d'établissement des prix précisée à l'article 64, sont :

PE ₀	104,3	(BMS N°3 de mars 98)
N ₀	745	(Barème GDF tarif STS du 1er avril 1998)
RH ₀	2,90 cF/kWh PCS	(Barème GDF tarif STS du 1er avril 1998)
RE ₀	2,00 cF/kWh PCS	(Barème GDF tarif STS du 1er avril 1998)
T ₀	0,77 cF/kWh PCS	(Barème GDF tarif STS du 1er avril 1998)
FL ₀	81,8	(indice de janvier 1998 paru au BMS N°3 de mars 1998)

RRRL

.../...

**TRAITE PARTICULIER D'INTERCONNEXION
ESPLANADE / ELSAU (MODELE)**

ENTRE

La SA créée par le groupement d'entreprises ALCYS - ELYO NORD EST - RHIN COGENERATION agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade à Strasbourg.

Représenté par Monsieur Rémi LEVARD, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Mandataire.

Ci-après désigné **LE FOURNISSEUR**

ET

La SNC créée par ALCYS agissant en tant que Concessionnaire de la distribution publique d'énergie calorifique du quartier de l'Elsau à Strasbourg.

Représentée par Monsieur Rémi LEVARD, dûment habilité à l'effet des présentes en sa qualité de Mandataire

Ci-après désignée **LE PRENEUR**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

LE FOURNISSEUR d'une part et LE PRENEUR d'autre part sont respectivement titulaire du contrat de concession de la distribution d'énergie calorifique du quartier de l'Esplanade, et du contrat de concession de la distribution d'énergie calorifique du quartier de l'Elsau; contrats de concession attribués par la CUS après appels à la concurrence.

Dans le cadre de ces deux appels d'offres, la CUS a demandé la mise en place d'une interconnexion des deux réseaux, par le concessionnaire du réseau de l'Esplanade pour alimenter et éventuellement secourir le réseau de l'Elsau.

Après la réalisation de cette interconnexion, le PRENEUR bénéficiera de la chaleur produite par LE FOURNISSEUR dans les conditions définies ci-après.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

~ RR

ARTICLE 1 - OBJET

Par la présente convention, le FOURNISSEUR s'engage

- à réaliser l'interconnexion des deux réseaux Esplanade et Elsau dans des conditions techniques et financières ci-après définies :
- à fournir au PRENEUR l'énergie calorifique dans les conditions ci-après définies :

Le PRENEUR s'engage en contrepartie à enlever l'énergie fournie par LE FOURNISSEUR dans la limite de ses besoins .

ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES DE L'INTERCONNEXION

Point de livraison : Sous-station d'interconnexion située dans l'enceinte des hôpitaux universitaires de Strasbourg .

Génie civil : Le génie civil de la sous-station et l'aménagement de celle-ci sera à la charge du PRENEUR (Gros œuvre , socles , peinture , travaux de serrurerie , amenée du courant électrique , ventilation et conformité de l'ensemble) .

Mode de Livraison : La fourniture des calories sera réalisée au moyen de deux échangeurs de chaleur ayant les caractéristiques suivantes :
Puissance unitaire = 20 MW thermique
Température au primaire 180 °C / 100 °C
Température au secondaire 160 °C / 80 °C
Régulation de la fourniture de chaleur en fonction de la demande du PRENEUR et de la température souhaitée sur le réseau Elsau
La puissance délivrée pourra être de 40 MW . La capacité d'échange est fondée sur la limite de 35 MW en moyenne , ceci constituant la limite de prestations de la fourniture par le FOURNISSEUR .

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES DE L'INTERCONNEXION

A la charge du FOURNISSEUR les travaux suivants :

- sous-station de livraison avec 2 échangeurs de chaleur de 20 MW
- réseaux de tuyauteries en DN 300 (5 360 mètres)
- Caniveaux en béton armé de type + (2 680 mètres)

Pour un montant de30 938 331 Fht

A la charge du PRENEUR les travaux suivants :

- Genre civil sous-station de livraison et son aménagement .
- Bouteille casse pression .
- Tuyauterie de liaison entre les échangeurs et la bouteille .
- Pompes de circulation

Pour un montant de 2 630 000 Fht

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT D'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR

Le PRENEUR s'engage à enlever la chaleur produite par le réseau du FOURNISSEUR à hauteur de 60 000 MWt +/- 20 % par an. La fourniture sera limitée à la puissance de 35 MW.

Période de fourniture :

Le PRENEUR pourra exiger du FOURNISSEUR qu'il lui fournisse à tout moment la chaleur nécessaire à ses obligations de secours.

ARTICLE 5 - LIMITE D'INTERVENTION DU FOURNISSEUR ET DU PRENEUR

La chaleur produite par le FOURNISSEUR est livrée au PRENEUR en sortie des échangeurs situés dans la sous-station d'interconnexion. Les vannes d'arrêt situées en aval des deux échangeurs constituent la limite de prestation du FOURNISSEUR.

L'ensemble des équipements situés en amont de ces vannes fait partie des ouvrages de la concession du FOURNISSEUR.

L'ensemble des équipements situés en aval de ces vannes fait partie de la concession du PRENEUR.

Un schéma technique et un plan fournis en annexe précisent les limites de propriété et d'intervention des deux sociétés.

ARTICLE 6 - COMPTAGE DE LA CHALEUR

Les quantités de chaleur livrées par le FOURNISSEUR au PRENEUR sont mesurées par un compteur d'énergie thermique comme indiqué sur le plan annexé.

Le FOURNISSEUR fait assurer à ses frais une fois par an par un organisme agréé, le contrôle du bon fonctionnement des instruments de comptage.

Le PRENEUR peut demander au FOURNISSEUR de faire procéder par un organisme agréé à des vérifications supplémentaires.

Ces vérifications supplémentaires sont à la charge du PRENEUR si les indications données par les instruments de mesure sont conformes au taux de tolérance garanti par le constructeur. Elles sont à la charge du FOURNISSEUR dans le cas contraire.

En cas de dérèglement des instruments de mesure, l'évaluation de la quantité de chaleur tirée pendant la période considérée est établie d'un commun accord entre les deux sociétés par référence à des périodes précédentes et identiques lors d'un fonctionnement normal de ces instruments

ARTICLE 7 - PRIX DE VENTE DE CHALEUR

La chaleur livrée par le FOURNISSEUR est facturée au PRENEUR aux conditions suivantes

R2 (partie fixe) = 61,30 F H.T./kW pour une puissance souscrite de 30MW

R1 (partie proportionnelle) = 91,00 F H.T./MWh jusqu'au 30 Septembre 2005 inclus

R1 (partie proportionnelle) = 97,00 F H.T./MWh à compter du 1er Octobre 2005

Date de valeur des prix : 1er Avril 1998.

ARTICLE 8 - VARIATION DES PRIX

Les redevances R sont indexées par application des formules paramétriques suivantes

$$R2 = R2_0 \left(0,30 + 0,30 \frac{S}{S_0} + 0,20 \frac{BT40}{BT40_0} - 0,15 \frac{PsdC}{PsdC_0} - 0,05 \frac{EL}{EL_0} \right)$$

$$R1 = R1_0 \left(0,10 \frac{PE}{PE_0} + 0,85 \frac{G}{G_0} + 0,05 \frac{FL}{FL_0} \right)$$

$$\text{avec } \frac{G}{G_0} = \left(1,28 \frac{N}{N_0} - 0,29 \frac{RH}{RH_0} - 0,05 \frac{RE}{RE_0} + 0,06 \frac{T}{T_0} \right)$$

La définition des paramètres est la suivante :

PE	est l'indice agrégé des prix de vente industriels "Produits énergétiques, usages professionnels et collectifs" (série C.V.S.), base 100 en 1990, publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'I.N.S.E.E. (NES EG 00-02) ou toute autre revue spécialisée ;
G	représente l'évolution du prix du gaz naturel au tarif S.T.S "Grand Transport" de Gaz de France, avec les éléments tarifaires suivants ;
N	est l'index "gazier" de révision de ce tarif.
RH	est la minoration appliquée sur le barème du gaz "hiver",
RE	est la minoration appliquée sur le barème du gaz "été",
T	représente les taxes applicables sur les consommations de gaz naturel : T.I.C.G.N. et T.I.F.P. ;
FL	est l'indice détaillé des prix de vente industriels "Fioul lourd T.B.T.S ≤ 1°." (produits pétroliers énergétiques à usage industriel, y compris T.I.P.P.), base 100 en 1990, publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'I.N.S.E.E. (CPF 23 20-05) ou toute autre revue spécialisée ;
S	est l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, charges salariales comprises, des "Industries Mécaniques et Electriques" (ICHTTS1), base 100 en octobre 1997, publié au B.O.C.C.R.F. ou toute autre revue spécialisée ;

BT40	est l'index national de Bâtiment "Chauffage central". base 100 en janvier 197... publié au "Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment" ou toute autre revue spécialisée :
PsdC	est l'indice des "Produits et Services Divers C". base 100 en janvier 1990. publié au B.O.C.C.R.F. ou toute autre revue spécialisée :
EL	est l'indice "Électricité moyenne tension" (électricité distribuée à usage professionnel et collectif - série C.V.S.). base 100 en 1990. publié au Bulletin Mensuel de Statistique de l'I.N.S.E.E. (CPF 40 10 - 03) ou toute autre revue spécialisée.

Les valeurs initiales des paramètres sont, à la date d'établissement des prix :

PE ₀	104,3	(BMS n°3 de mars 1998)
N ₀	745	(Barème GDF STS du 1 avril 1998)
RH ₀	2,90 cF/kWh PCS	(Barème GDF STS du 1 avril 1998)
RE ₀	2,00 cF/kWh PCS	(Barème GDF STS du 1 avril 1998)
T ₀	0,77 cF/kWh PCS	(Barème GDF STS du 1 avril 1998)
FL ₀	81,8	(BMS n°3 de mars 1998)
S ₀	100,0	(Supplément du MTPB 4919 du 6/03/1998)
BT40 ₀	631,2	(Supplément du MTPB 4920 du 13/03/1998)
PsdC ₀	113,0	(BOCC n°04 du 13/03/98)
EL ₀	97,4	(BMS n°7 du 1 juillet 1997)

Les redevance R1 et R2 sont révisées à chaque date de facturation.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REGLEMENT

Le FOURNISSEUR facture mensuellement la chaleur livrée au PRENEUR sur la base des relevés de compteur effectués fin de mois. La redevance fixe R2 est facturée par douzièmes mensuellement.

Les factures sont payables à 30 jours fin de mois.

En cas de retard de paiement le FOURNISSEUR sera en droit de facturer les intérêts de retard.

ARTICLE 10 - EVOLUTION DE LA FOURNITURE ET DE L'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR

10.1 En cas de diminution de l'enlèvement annuel de chaleur par rapport à la garantie d'enlèvement minimal définie à l'article 4, le PRENEUR sera tenu de régler une pénalité, payable au FOURNISSEUR et calculée comme suit :

$$P = \text{Nombre de MWh défaillants} \times 13.00 \text{ Fht/MWh}$$

$$\text{avec nombre de MWh défaillants} = (60\,000 \text{ MWh} \times 0.80) - \text{nombre de MWh livrés.}$$

Cette pénalité, date de valeur 1er Avril 1998, sera révisée, selon la formule de révision du R1 définie à l'article 8. Elle sera facturée le 30 Juin de chaque exercice.

10.2 En cas de fourniture par le FOURNISSEUR d'une quantité de chaleur inférieure à la quantité minimale garantie et définie à l'article 4, celle-ci sera redevable d'une pénalité, payable au PRENEUR.

Cette pénalité sera calculée comme suit :

$$P = \text{Nombre de MWh défaillants} \times 53.00 \text{ Fht/MWh}$$

$$\text{avec nombre de MWh défaillants} = (60\,000 \text{ MWh} \times 0.80) - \text{nombre de MWh livrés.}$$

Cette pénalité, date de valeur 1er Avril 1998, sera révisée, selon la formule de révision du R2 définie à l'article 8. Elle sera facturée le 30 Juin de chaque exercice.

ARTICLE 11 - CESSATION DE L'ENLEVEMENT DE LA CHALEUR

Au delà du seuil d'enlèvement de 72 000 MWh de chaleur par an, le FOURNISSEUR fournira le PRENEUR dans la limite de ses capacités techniques.

L'extension de la fourniture ou la modification des conditions techniques de fourniture, seront examinées par le FOURNISSEUR, et feront l'objet d'un avenant établi entre les parties avec l'accord de l'autorité concédante.

ARTICLE 12 - DEMANDE DE CHALEUR PAR LE FOURNISSEUR

Le FOURNISSEUR pourra demander au PRENEUR à titre exceptionnel, de la chaleur produite sur son réseau.

Dans ce cas, les parties conviendront des quantités, prix et périodes d'enlèvement de cette chaleur, puis établiront à cet effet un document contractuel régissant leur relation à ce titre; ce document sera soumis pour accord à l'autorité concédante.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

Chaque société concessionnaire s'engage à souscrire les polices d'assurances couvrant les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux des installations dont elle a la charge ainsi que sa responsabilité civile.

ARTICLE 14 - PRISE D'EFFET

La présente convention lie les parties en toutes ses dispositions à compter du jour de sa signature.

Elle prendra effet au jour de la mise en service de l'interconnexion décrite à l'article 2 ci avant et prévu le 1er octobre 2000.

Elle s'achèvera le 30 Juin 2022.

ARTICLE 15 - LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties relatives à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumises à la juridiction compétente à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Strasbourg

Le

En exemplaires originaux

LE FOURNISSEUR

LE PRENEUR

v RR